

Arrêt

n°108 690 du 29 août 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire [du] 15 avril 2013* » (requête p 2).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort de l'exposé des faits comprenant la reproduction et la désignation de l'acte attaqué que celui-ci est en fait un acte de notification du 24 juillet 2012 portant l'ajout manuscrit suivant : « *Suite dépêche du 01.03.13 OQT prolongé au 15 mai 2013. Namur, le 15.04.13.* ». Interrogée à l'audience sur l'objet exact du recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation de la juridiction. Il n'y a donc pas lieu de considérer que tel n'est pas l'acte attaqué.

2. Sans même se prononcer sur le caractère d'acte attaquant de l'acte attaqué, il doit être constaté que la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer cet acte qui, en tant que tel, ne lui cause pas grief en ce qu'il ne lui donne pas l'ordre de quitter le territoire mais lui octroie un délai supplémentaire pour ce faire sur base d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel n'est pas l'objet du recours ici en cause.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction

pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Interrogée à l'audience sur l'intérêt à agir contre la décision qui lui a été notifiée le 15 avril 2013 de prolongation de l'ordre de quitter le territoire au 15 mai 2013, la partie requérante indique qu'il s'agit d'une décision de la partie défenderesse et que toute décision de la partie défenderesse est susceptible de recours. La partie requérante ne saurait cependant être suivie sur ce point puisque l'existence d'une décision administrative ne suffit pas pour qu'elle puisse faire l'objet d'un recours recevable puisque cette décision doit encore faire grief à l'intéressé(e), comme exposé ci-dessus, quod non en l'espèce.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX